

était de s'adresser aux tribunaux. Il ne serait guère profitable de faire un procès au sujet des timbres que doit porter un chèque, même si ce chèque représente une somme considérable et je conseillai à mon client de s'incliner. Cette pratique s'est continuée jusqu'à présent et existe encore.

Nous augmentons maintenant la somme de l'impôt du timbre sur les chèques; nous le doublons même dans le cas des chèques de \$100. Je vais illustrer mon argument. L'alinéa b de l'article 44, qui est l'article en question, prescrit que personne ne doit présenter à une banque un chèque ne portant pas le timbre voulu. Quelle est la signification du mot "chèque" dans ce cas? En examinant la définition donnée à l'article précédent, vous y voyez qu'un chèque est "tout ordre fait sur une banque, ou qui lui est adressé". Si vous examinez ensuite la définition du mot "banque", vous y verrez que c'est une institution régie par la loi des banques. De sorte que c'est seulement sur les chèques faits sur une banque régie par la loi des banques, c'est-à-dire sur une banque canadienne, qu'il faut apposer un timbre et je ne puis trouver dans la loi la moindre disposition obligeant le détenteur d'un chèque des Etats-Unis à y apposer un timbre avant de l'encaisser à une banque canadienne. Il est parfaitement clair que la loi ne vise que les chèques faits sur des banques canadiennes. C'est le signataire et non le porteur d'un chèque qui doit y apposer un timbre. Dans le cas des chèques des Etats-Unis, ce devoir retombe naturellement sur le porteur. C'est encore là une vexation, une de ces piqures d'épingle qui rendent ces impôts tellement détestables aux hommes d'affaires. Je me bornerai à demander au très honorable leader du Gouvernement d'appeler l'attention du ministre du Revenu national, chargé de l'application de cette loi, sur cette question, afin qu'il annule l'ordre donné aux banques. Nos banques canadiennes n'ont pas d'ordres à recevoir du gouvernement canadien au sujet des chèques des Etats-Unis.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne trouve rien à redire au raisonnement de l'honorable sénateur de York. Son argumentation est excellente et la loi actuelle n'ordonne le timbrage que des chèques faits sur les banques canadiennes. Je vais me rendre à la demande de l'honorable sénateur et signaler sa plainte au ministre du revenu national. J'ai la ferme conviction que la loi, quelle qu'elle soit, doit être observée à la lettre, quand elle a été ratifiée par les trois divisions du Parlement.

Cependant, quand il s'agira de reviser cette loi, on devrait la modifier pour qu'elle s'applique aux chèques américains encaissés dans les banques canadiennes. L'homme assez for-

tuné pour toucher des chèques américains dans un temps comme celui-ci, a les moyens de leur apposer un timbre de 6 cents quand il les encaisse par l'entremise d'une banque canadienne. Il lui faut payer les frais d'encaissement il est vrai, mais les banques reçoivent certains avantages de l'Etat et je ne vois pas pourquoi ce dernier n'en profiterait pas également.

En outre, si les choses se faisaient à mon goût, on abolirait l'exemption concernant les chèques de cinq dollars. Il me semble que tous les chèques, même les plus infimes, devraient porter un timbre de 3 cents, à l'exception des bons de crédit ordinaires donnés aux cultivateurs des diverses provinces pour leur lait et leur fromage et qui sont dans une autre catégorie. Je ne vois pas pourquoi l'on fait une exception dans le cas des chèques de moins de \$5. C'est le chèque du paresseux et le chèque de celui qui essaie d'éluder la taxe. Certaines gens vont multiplier leurs chèques de cinq dollars afin d'éviter la taxe de 3 cents; quand un homme veut passer par les banques pour payer des sommes si peu importantes, il devrait payer la taxe. J'ai fait préparer un état qui indique que si tous les chèques de moins de \$5 devaient porter le timbre, le revenu de l'Etat se trouverait augmenté d'un million par année.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'on émettait le même nombre de ces chèques.

L'honorable M. MEIGHEN: Non; on a prévu une diminution du nombre de ces chèques. Ils donneraient un revenu d'un million par année. Si j'étais ministre des Finances, je m'assurerais ce revenu.

L'honorable M. FOSTER: L'an dernier, le budget établissait l'impôt du timbre sur tous les chèques, mais à la suite de représentations d'un grand nombre de coopératives et surtout de sociétés agricoles, le ministre des Finances reprit la question et exempta de l'impôt les chèques de moins de cinq dollars.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cette catégorie de chèques devrait être exonérée de l'impôt.

L'honorable M. FORKE: J'ai été responsable de la loi qui a porté l'exemption de cinq à dix dollars et j'en suis très fier. Dans tous les cas, je pense que l'exemption de cinq dollars est juste. Je songeais aux chèques donnés aux cultivateurs en paiement de leur crème.

Le très honorable M. MEIGHEN: Ils ne sont pas faits sur les formules de chèques ordinaires et devraient être exemptés.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Il est fait rapport du bill ainsi modifié.